

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE
NOUVELLE-AQUITAINE**

**CD 2025-14 A
CD 2025-14 B
CD 2025-14 C**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. P.
c/
L.
M. Y.
M. X.

La chambre disciplinaire de première instance
de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de
Nouvelle-Aquitaine

M. Normand
Président

M. Pedeboscq
Rapporteur

Audience du 2 juillet 2026
Rendue publique par affichage le 23 juillet 2026

I/ Sous le n° 2025-14 A, une plainte a été enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine le 1^{er} octobre 2025, présentée par M. P., demeurant (...) et transmise par le conseil départemental de Lot et Garonne qui déclare ne pas s'y associer.

M. P. demande à la chambre disciplinaire d'infliger une sanction disciplinaire à la L. domiciliée au (...).

Il soutient que M. Y. et M. X. ont embauché un praticien non diplômé, M. V. qui a réalisé sur sa personne des actes de masso-kinésithérapie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 novembre 2025, la SCP L., représentée par M. Y. et M. X., conclut au rejet de la plainte.

Elle fait valoir qu'un ancien stagiaire du cabinet avec lequel un projet d'association était en cours en vue de reprendre la patientèle de M. Y. nouvellement retraité, leur a fourni des documents falsifiés en guise de reconnaissance de diplôme étranger et a ainsi pu exercer quelque temps avant que la supercherie ne soit découverte ; les associés reconnaissent une négligence, dont ils sont d'ailleurs eux-mêmes victimes, mais assurent qu'ils ont fait preuve de bonne foi et que leur négligence trouve son origine dans le souci d'assurer la continuité des soins

II/ Sous le n° 2025-14 B, une plainte a été enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine le 1^{er} octobre 2025, présentée par M. P., demeurant (...) et transmise par le conseil départemental de Lot et Garonne qui déclare ne pas s'y associer.

M. P. demande à la chambre disciplinaire d'infliger une sanction disciplinaire à M. Y. domicilié au (...).

Il soutient que M. Y. a embauché un praticien non diplômé, M. V. qui a réalisé sur sa personne des actes de masso-kinésithérapie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 novembre 2025, M. Y. conclut au rejet de la plainte.

Il fait valoir qu'un ancien stagiaire du cabinet avec lequel un projet d'association était en cours en vue de reprendre sa patientèle, a fourni des documents falsifiés en guise de reconnaissance de diplôme étranger et a ainsi pu exercer quelque temps avant que la supercherie ne soit découverte ; il reconnaît une négligence, dont il est d'ailleurs lui-même victime, mais assure qu'il a fait preuve de bonne foi et que sa négligence trouve son origine dans le souci d'assurer la continuité des soins.

III/ Sous le n° 2025-14 C, une plainte a été enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine le 1^{er} octobre 2025, présentée par M. P., demeurant (...) et transmise par le conseil départemental de Lot et Garonne qui déclare ne pas s'y associer.

M. P. demande à la chambre disciplinaire d'infliger une sanction disciplinaire à M. Franck X. domicilié au (...).

Il soutient que M. X. a embauché un praticien non diplômé, M. V. qui a réalisé sur sa personne des actes de masso-kinésithérapie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 novembre 2025, M. X. conclut au rejet de la plainte.

Il fait valoir qu'un ancien stagiaire du cabinet avec lequel un projet d'association était en cours en vue de reprendre la patientèle de M. Y., a fourni des documents falsifiés en guise de reconnaissance de diplôme étranger et a ainsi pu exercer quelque temps avant que la supercherie ne soit découverte ; il reconnaît une négligence, dont il est d'ailleurs lui-même victime, mais assure qu'il a fait preuve de bonne foi et que sa négligence trouve son origine dans le souci d'assurer la continuité des soins.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 juillet 2026 :

- le rapport de M. Pedeboscq, rapporteur ;
- les observations de M. Y. et M. X., gérant de la L. à qui leur droit à garder le silence a été rappelé.

Considérant ce qui suit :

Sur la jonction :

1. Les requêtes enregistrées respectivement sous les n° 2025-14 A, 2025-14 B et 2025-14 C ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

Sur le bien-fondé des poursuites disciplinaires :

2. Aux termes d'une part, de l'article R. 4126-8 du code de la santé publique « *La chambre disciplinaire de première instance compétente est celle dans le ressort de laquelle le praticien ou la société professionnelle poursuivi est inscrit au tableau à la date où la juridiction est saisie. Dans le cas où le praticien n'est pas inscrit au tableau, mais l'était à la date des faits, la chambre disciplinaire de première instance compétente est celle dans le ressort de laquelle le praticien poursuivi était inscrit en dernier lieu au tableau.* ».

3. Aux termes d'autre part, de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* », de l'article R. 4321-57 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte le droit que possède toute personne de choisir librement son masseur-kinésithérapeute. Il lui facilite l'exercice de ce droit.* », de l'article R. 4321-78 du même code : « *Sont interdites la facilité accordée ou la complicité avec quiconque se livre à l'exercice illégal de la masso-kinésithérapie.* », et de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* ».

4. Il résulte de l'instruction et n'est d'ailleurs pas contesté que M. Y. et M. X., gérants et associés de la SCP L., ont initié à la faveur du départ à la retraite de M. Y. courant mai 2023, une démarche d'association avec M. V., ancien stagiaire du cabinet. Il résulte également de l'instruction que M. V. a commencé à exercer la profession de masseur-kinésithérapeute au sein de la SCP Jasmin dès le mois de mai 2023 avant même d'avoir présenté les diplômes espagnols de masseur-kinésithérapeute dont il affirmait être détenteur et que M. Y. a cessé son activité au sein du cabinet en cause une quinzaine de jours après l'arrivée de M. V. M. X. a, par la suite, continué à accepter que M. V. exerce des actes de masso-kinésithérapie, jusqu'à ce que M. V. finisse, plusieurs mois plus tard, par remettre des diplômes, dont le porté à connaissance au conseil de l'ordre du Lot-et-Garonne révélera le caractère falsifié. M. P. fait partie des patients pris en charge par M. V. alors qu'il n'en avait pas la capacité légale. Il suit de là que les trois défendeurs de la cause ont méconnu, dans des proportions diverses, les dispositions des articles R. 4321-54 du code de la santé publique qui obligent le masseur-kinésithérapeute à respecter, en toutes circonstances, les principes de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et de l'article

R. R. 4321-79 du même code de la santé publique qui interdisent au masseur-kinésithérapeute de déconsidérer sa profession. Ils ont aussi méconnu l'article R. 4321-78 du même code en ce qu'ils ont facilité par leurs négligences l'exercice illégal de la masso-kinésithérapie de M. V.

Sur la peine :

5. En vertu de l'article L. 4321-19 du code de la santé publique, les dispositions des articles L. 4124-5 à L. 4124-8 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes. Aux termes de l'article L. 4124-6 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre./ Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif ...* ».

En ce qui concerne la SCP Jasmin :

6. Il résulte de ce qui précède qu'eu égard aux faits reprochés à la SCP L. et aux manquements déontologiques qui lui sont imputables, il y a lieu d'infliger à celle-ci un blâme.

En ce qui concerne M. Y. :

7. Il résulte de ce qui précède qu'eu égard aux faits reprochés à M. Y. et aux manquements déontologiques qui lui sont imputables, il y a lieu d'infliger à celui-ci un blâme.

En ce qui concerne M. X. :

8. Il résulte de ce qui précède qu'eu égard aux faits reprochés à M. X. et aux manquements déontologiques qui lui sont imputables, en particulier sa persistance à accepter que M. V. exerce une activité de masso-kinésithérapie malgré l'absence de remise de tout diplôme, il y a lieu d'infliger à celui-ci la sanction d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois assortie d'un sursis total.

DECIDE :

Article 1^{er} : Un blâme est prononcé à l'encontre de la L.

Article 2 : Un blâme est prononcé à l'encontre de M. Y.

Article 3 : Une interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois assortie d'un sursis total est prononcée à l'encontre de M. X.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. P., à la SCP L., à M. Y., à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Lot-et-Garonne, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Agen, au Directeur général de l'Agence régionale de Santé

de Nouvelle-Aquitaine, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et à la ministre de la santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées.

Délibéré après l'audience du 2 juillet 2026, où siégeaient :

- M. Normand, Président ;
- M. Pedeboscq, rapporteur ;
- M. Caudron, M. Rodet et Mme Noel.

Rendue publique par affichage le 23 juillet 2026.

Le Président

La Greffière

N. NORMAND

Louise THIRION

Le greffe

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.